

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 17 mei 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS
De Vlaamse minister van Onderwijs,
Hilde CREVITS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/41466]

17 MAI 2019. — Arrêté du Gouvernement flamand portant reconnaissance du « graduaat in het productiebeheer » en tant que nouvelle formation de la « Katholieke Hogeschool Vives Zuid »

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'enseignement secondaire après secondaire et l'enseignement supérieur professionnel, l'article 17, modifié par les décrets des 12 juillet 2013, 23 décembre 2016 et 8 décembre 2017 ;

Vu le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, l'article II.100, remplacé par le décret du 4 mai 2018 ;

Vu la déclaration d'intention du 27 octobre 2017 conclue entre le « CVO MIRAS 34884 » et la « Katholieke Hogeschool Vives Zuid » sur le transfert et l'intégration des formations hbo5 ;

Vu la décision d'évaluation de l'Organisation d'accréditation néerlandaise-flamande (« Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie ») du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 mai 2019 ;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 10 mai 2019 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} décembre 2017 portant développement d'une qualification d'enseignement « graduaat in het productiebeheer » (graduat en gestion de la production) ;

Considérant la note au Gouvernement flamand relative à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2018 modifiant les annexes 1^{ère} et 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2017 relatif aux compétences d'enseignement par implantation de centres d'éducation des adultes ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La formation de graduat « graduaat in het productiebeheer » est reconnue en tant que nouvelle formation de la « Katholieke Hogeschool Vives Zuid » dans l'implantation à Roulers.

La formation, visée à l'alinéa 1^{er}, est classée dans les disciplines « Biotechniek » (Biotechnique) et « Industriële wetenschappen en technologie » (Sciences industrielles et technologie). Le volume des études de la formation s'élève à cent vingt unités d'études et la langue d'enseignement est le néerlandais.

La formation, visée à l'alinéa 1^{er}, peut être organisée à partir de l'année académique 2019-2020.

Art. 2. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 17 mai 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS
La Ministre flamande de l'Enseignement,
H. CREVITS

—————
VLAAMSE OVERHEID

Omgeving

[C – 2019/41672]

10 JULI 2019. — Arrest van de Raad van State

Bij arrest nr. 245.148 van 10 juli 2019 in de zaak A. 224.631/VII-40.211, heeft de Raad van State, afdeling bestuursrechtspraak, VIIe kamer, de artikelen 1 en 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 december 2017 "houdende wijziging van het Energiebesluit van 19 november 2010, wat betreft aanpassingen aan diverse bepalingen over de energieprestatieregelgeving" vernietigd. Het beroep werd voor het overige verworpen. Dit arrest dient bij uittreksel te worden bekendgemaakt op dezelfde wijze als het gedeeltelijk vernietigde besluit.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE
Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2019/41672]

10 JUILLET 2019. — Arrêt du Conseil d'État

Par arrêt n° 245.148 du 10 juillet 2019 dans l'affaire A. 224.631/VII-40.211, le Conseil d'État, section Contentieux administratif, VIIe chambre, a annulé les articles 1^{er} et 2 de l'arrêt du Gouvernement flamand du 15 décembre 2017 « modifiant l'arrêt relatif à l'Énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne les adaptations aux différentes dispositions relatives à la réglementation de la performance énergétique ». Le recours est rejeté pour le surplus. Le présent arrêt doit être publié par extrait de la même manière que l'arrêt partiellement annulé.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/30738]

15 MAI 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2019-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, notamment l'article 1^{er}, § 2;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du 12 mars 2019;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 décembre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 janvier 2019;

Vu le « test genre » du 28 novembre 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis n° 66.146/2 du Conseil d'État, donné le 13 mai 2019 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu la proposition de l'ARES du 22 novembre 2018;

Considérant qu'en date du 16 janvier 2019, le Gouvernement a approuvé en première lecture le projet d'arrêt ci-dessous;

Considérant que la délibération du Gouvernement prévoyait une demande d'avis au Conseil d'État après concertation avec les organisations représentatives « *en l'absence de remarques autre que formelles* »;

Considérant que le 12 mars 2019, lesdits étudiants ont été concertés; qu'il est ressorti de cette réunion que les étudiants ne s'opposaient pas au projet de décret, mais réitéraient leur opposition au principe même de l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires; que la Fédération des Étudiants Francophones s'est toutefois interrogée tant sur l'entrée en vigueur du projet d'arrêt que sur les dates retenues pour ledit examen; qu'après exposition du point de vue du Ministre de l'Enseignement supérieur, les parties se sont accordées sur la difficulté de fixer une date qui soit autre;

Considérant qu'il apparaissait donc qu'il n'y avait pas lieu de solliciter une deuxième lecture auprès du Gouvernement;

Considérant toutefois l'avis 65.884/2 de la section de législation du Conseil d'État du 29 avril 2019, par lequel la Haute juridiction administrative a considéré que la demande d'avis formulée le 5 avril 2019 était irrecevable;

Considérant qu'il importe de saisir à nouveau la section de législation du Conseil d'État, sous peine d'exposer le présent projet d'arrêt à une censure des juridictions judiciaires et/ou administratives pour défaut de réalisation d'une formalité à peine de nullité;

Considérant que le projet d'arrêt prévoit une première session de l'examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires le 10 juillet 2019, avec une date limite des inscriptions fixée au 20 juin 2019;

Considérant toutefois que les délais « usuels » de 30 ou 60 jours auprès de la section de législation du Conseil d'État ne sont pas de nature à permettre l'adoption dudit arrêt dans un délai qui permette aux futurs candidats de se voir mis au courant de la date limite des inscriptions, compte tenu du fait qu'un tel délai ne pourrait amener le Gouvernement à adopter le projet d'arrêt avant le début du mois de juin 2019;

Considérant en outre la période post-électorale dans laquelle ce projet d'arrêt pourrait être adopté;

Considérant l'incertitude liée au renouvellement de l'exécutif de la Communauté française en pareille période;

Considérant enfin qu'il en va de la sécurité juridique de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires de fournir un cadre législatif et réglementaire exempt de tout vice de procédure, cette exigence passant par la communication aux futurs candidats d'un calendrier dans un délai qui se veut raisonnable;

Il apparaît indispensable que le Gouvernement sollicite un avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai de cinq jours ouvrables, compte tenu de l'urgence spécialement motivée ci-avant, et ce, conformément à la possibilité qui lui est offerte par l'article 84, § 1^{er}, 3^o des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la proposition de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 22 novembre 2018;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année académique 2019-2020, l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires est organisé de manière centralisée par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Art. 2. Pour l'année académique 2019-2020, cet examen est organisé une première fois le 10 juillet 2019.

La date limite des inscriptions est fixée au 20 juin 2019 inclus.